



## Arrêt

**n° 139 557 du 26 février 2015  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité malienne, et d'ethnie Bambara. Vous seriez originaire de Bamako, en République du Mali. Arrivé en Belgique le 13 février 2012, vous avez introduit le jour même une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquiez avoir été arrêté et être recherché pour complicité présumée avec l'ancien chef d'Etat Amadou Toumani Touré et pour avoir ravitaillé les rebelles du Nord du Mali durant le conflit en 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général (CGRA) le 11 avril 2013. Celle-ci fut confirmée par l'arrêt n°123 120 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 25 avril 2014. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge, et auriez introduit votre seconde demande d'asile le 12 mai 2014.*

À l'appui de votre seconde demande d'asile, vous maintenez les faits tels qu'exposés lors de votre première requête et afin de prouver vos dires, vous produisez deux nouveaux documents : un mandat d'arrêt émis à votre encontre le 4 mai 2012 par le Tribunal de première instance, ainsi qu'une convocation du Commissariat de police du premier arrondissement datant du 7 mars 2014, lesquels prouveraient que vous êtes toujours la cible de vos autorités actuellement. Vous faites également parvenir une capture d'écran de votre boîte mail afin de prouver l'envoi de ces documents par votre ami, Diarra Mohamed.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par l'arrêt n°123 120 du Conseil du Contentieux des Etrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, force est de constater que les deux nouveaux éléments matériels, à savoir un mandat d'arrêt et une convocation, ne peuvent valablement renforcer la crédibilité de vos requêtes, en raison des propos que vous y liez, ainsi que de la situation prévalant au Mali en la matière.

En effet, relevons premièrement les différentes versions que vous avez fournies lors de votre audition à l'OE, dans le but de justifier votre lenteur à prendre connaissance des faits, et à vous procurer ces deux documents (cf. questionnaire OE point 17), ce qui semble curieux. Ainsi, vous avez d'abord déclaré avoir pris connaissance de l'existence du mandat d'arrêt en avril 2012, avant de changer de version et d'affirmer l'avoir appris en juin 2012. Ensuite, vous avez prétendu avoir eu connaissance de l'existence du mandat d'arrêt et de la convocation lors d'un contact en juin 2012 avec Cissoko Fodeba, ce qui n'est pas possible étant donné que la convocation date du 7 mars 2014. Vous avez ensuite rectifié vos propos en prétendant avoir appris l'existence d'une convocation à votre encontre le 9 avril 2014 (cf. questionnaire OE ibidem). Tous ces changements de versions ne permettent pas d'établir de manière claire l'émetteur de ces documents, ni la date à laquelle vous auriez su qu'ils existaient. En outre, vous ignorez la façon dont votre ami, Diarra Mohamed, se serait procuré ce mandat d'arrêt (cf. questionnaire OE ibidem). Concernant maintenant le contenu même de ces documents, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de la convocation qui vous a été envoyée, si bien qu'il n'est pas permis d'établir les raisons pour lesquelles vous seriez recherché ni s'il existe un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Partant, il est également impossible pour le Commissaire général d'établir si cette convocation a un lien avec votre première demande d'asile. De plus, notons encore plusieurs particularités dans le contenu du mandat d'arrêt. Ainsi, il est indiqué que "Le 26 avril 2012, Sofiane est placé sous contrôle judiciaire dans le cadre de la procédure d'information ouverte en notre cabinet pour (mot illisible) illicite depuis 12 décembre 2002, il s'est soustrait des obligations résultant de cette mesure". Or, vous situez le début de vos problèmes au mois de janvier 2012. De même, il semble manifeste que des informations ont été effacées de votre mandat d'arrêt, et que les

pointillés des lignes à remplir n'apparaissent plus, de sorte que l'on ne peut se prononcer sur l'authenticité des informations qu'il recèle.

Par ailleurs, les informations objectives dont dispose le Commissariat général ne permettent pas à ces documents d'obtenir une force probante suffisante pour établir vos craintes de manière indubitable. De fait, et en rappelant la situation selon laquelle le général Sanogo est désormais détenu et attend son procès pour les événements survenus en 2012 et dont il est considéré comme responsable, il semble également peu crédible qu'une convocation à votre rencontre ait pu être émise sur cette base en mars 2014 (cf. dossier administratif – informations des pays , pièce n°1). Enfin, et en l'absence des documents originaux, ce qui réduit déjà leur force probante, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°2) que la corruption est très présente au Mali, et qu'il ne peut dès lors pas être accordé foi aux documents civils et judiciaires émis par cet Etat. Partant, ces documents s'avèrent non pertinents, et l'on ne peut que douter de leur caractère crédible, vu les remarques précédentes (cf. infra).

Partant, le Commissariat général ne saurait aboutir à une conclusion différente dans l'analyse de votre requête, puisque vous n'avez pas fourni d'éléments permettant de remettre en question les constats qui vous avaient été notifiés précédemment et que les mêmes conclusions peuvent s'appliquer à votre égard.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

## **2. Les nouveaux éléments**

2.1 La partie défenderesse fait parvenir par porteur, en date du 5 décembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Mali – De actuele veiligheidsituatie – 22 oktober 2014 (update)* »

2.2 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un article tiré de la consultation du site Internet « Maliweb » et qui concerne la mutinerie du 30 septembre 2013, l'original d'un mandat d'arrêt émis au nom du requérant en daté du 4 mai 2012 et déjà présent, en copie, au dossier administratif et l'original de la convocation datée du 7 mars 2014 et déjà présente, également, au dossier administratif.

2.3 La partie requérante dépose également à l'audience une note en réplique dans laquelle elle postule que le « *COI Focus – Mali – De actuele veiligheidsituatie – 22 oktober 2014 (update)* » soit « *écarté des débats sur base de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la procédure d'asile du requérant est en langue française* ».

2.4 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. L'examen du recours**

3.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 123.120 du 25 avril 2014 (dans l'affaire CCE/ 125.278/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. A titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre plus subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à ce dernier.

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les documents déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne seraient pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations jugée défaillante lors de l'examen de sa première demande. En effet, la partie défenderesse relève, d'une part, des contradictions dans ses déclarations quant à la manière dont il a pris connaissance de l'existence desdits documents et, d'autre part, des incohérences et invraisemblances quant au contenu de ces mêmes documents.

Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers. En effet, la partie requérante, en termes de requête, se limite à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant dans le cadre de cette deuxième demande d'asile ; à soulever que le rapport d'audition de l'Office des Etrangers a été consigné par un fonctionnaire dont le nom n'est pas précisé et dont la signature est indéchiffrable et que l'audition devant cette instance s'est très mal passée ; à préciser que c'est son ami qui s'est procuré le mandat d'arrêt et ce, parce qu'il s'entend bien avec le personnel du tribunal et que si les autorités ont indiqué « 2002 » c'est parce qu'il s'agit de la date du début du conflit dans le contexte duquel le requérant a été accusé à tort mais que ses problèmes ont vraiment commencé en 2012 ; à formuler que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse pour affirmer que la corruption est très présente au Mali ne visent que les documents d'identité ; à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que les deux documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sont insuffisants pour rétablir la crédibilité jugée défaillante lors de l'examen de sa première demande d'asile et que le dépôt de ces documents en original ne modifie en rien le sens de la décision attaquée.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 16 mai 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue bambara, langue choisie lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile (voir le document Annexe 26quinquies signé le 12 mai 2014). Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 25 mai 2012 pendant presque 3 heures), rappel qui relativise encore davantage la portée du reproche formulé. La critique relative au déroulement de l'audition devant les services de l'Office des Etrangers n'est, pour le Conseil, pas davantage fondée, rien dans le dossier administratif ne permettant de confirmer que celle-ci se serait déroulée de la façon décrite par la partie requérante en termes de requête. S'agissant, ensuite, des reproches formulés par la partie requérante et selon lesquels, en substance, le rapport d'audition à l'Office des Etrangers « a été consigné par un fonctionnaire, dont le nom n'est pas précisé et donc la signature est indéchiffrable » et « ne renseigne ni l'identité de l'agent, ni la durée de l'audition », force est de constater que le rapport d'audition précité comporte les initiales, la signature et la qualité du fonctionnaire chargé de ladite audition ainsi que le numéro d'identification et la signature de l'interprète ; pour le surplus la mention - prescrite par l'article 16 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - des initiales de l'agent concerné et de la durée d'audition, n'est ni prévue à peine de nullité, ni assimilable à des formalités substantielles dont l'absence vicierait fondamentalement la validité d'un rapport dont la partie requérante ne conteste au demeurant pas la teneur ; enfin, en l'absence de tout argument concret de la partie requérante à cet égard, rien, en l'état actuel du dossier - dont les pièces identifient clairement les services en charge de la demande d'asile - n'amène raisonnablement à penser que son audition n'aurait pas été effectuée par un délégué du ministre compétent sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 (v. CCE arrêt n°130.997 du 7 octobre 2014).

Concernant la critique avancée par la partie requérante et qui concerne l'absence, dans la décision querellée, d'une motivation relative à la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait parvenir par porteur en date du 5 décembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Mali – De actuele veiligheidsituatie – 22 oktober 2014 (update)* ».

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

Après examen du document déposé par la partie défenderesse, le Conseil note que les zones dans lesquelles il y a des combats et des incidents majeurs se situent au nord du pays. Or, le requérant est originaire de Bamako, ville située au sud du Mali, zone où n'ont été recensés aucun combat ou incident et où la situation est normalisée. Cette situation ne peut, dès lors, dans cette partie du pays, être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa note en réplique, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à

Bamako, ville dans laquelle le requérant est né et a toujours vécu, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa note en réplique, la partie requérante se borne, en effet, à demander d'écarter le document « *COI Focus – Mali – De actuele veiligheidsituatie* » parce que celui-ci est rédigé en « *néerlandais alors que la procédure d'asile du requérant est en français* ». Sur ce point, le Conseil rappelle qu'a été jugé ce qui suit : « *une note établie en néerlandais [...] par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides [...] ne constitue pas l'avis d'une autorité dont la consultation est rendue obligatoire par la loi ; qu'elle constitue une source d'informations sur laquelle l'autorité peut fonder sa décision pour autant qu'elle soit clairement identifiée dans la décision et qu'elle figure dans le dossier administratif ; qu'il n'est pas nécessaire que tous les documents joints au dossier fassent l'objet d'une traduction dès lors que la substance des éléments pertinents apparaissent [lire : apparaît] dans le corps même de la décision, dans la langue de celle-ci, ce qui est le cas en l'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n°123 297 du 23 septembre 2003 et n°154 476 du 3 février 2006). De même, le Conseil d'Etat a aussi précisé que : « *si le français est la langue de la procédure, [...] il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, [...] pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (Conseil d'Etat, arrêt n°178 960 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement que la circonstance que le document de réponse précité, est rédigé en néerlandais, l'a empêchée d'en saisir la teneur. » (arrêt CCE n°43.635 du 20/05/2010).

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE